



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2024-089

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public /

R02-2024-03-12-00001 - Arrêté portant autorisation provisoire
d'exploitation d'un système de vidéo-protection par la Régie des
Transports de Martinique (3 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2024-03-12-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire aux
particuliers d'achat, de vente et de transport au détail de carburants,
produits pétroliers, produits chimiques corrosifs, inflammables ou
explosifs-120324-2 (2 pages)

Page 7

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2024-03-12-00001

Arrêté portant autorisation provisoire
d'exploitation d'un système de vidéo-protection
par la Régie des Transports de Martinique

**Arrêté n°
portant autorisation provisoire d'exploitation d'un système de vidéoprotection
par la « REGIE DES TRANSPORTS DE MARTINIQUE »**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L.223-5, L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret n° 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2024 modifiant l'arrêté n°R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Considérant les actes de violences urbaines, les dégradations et actes de vandalisme, perpétrés sur le territoire de la ville de Fort-de-France depuis le dimanche 10 mars 2024, visant notamment des véhicules de transport en commun et des infrastructures relevant d'autorités publiques ;

Considérant les nombreux messages relayés sur les réseaux sociaux, incitant à une répétition des faits de violence;

Considérant le contexte sécuritaire dégradé qui nécessite de renforcer la sécurité des usagers des transports en commun, et que les caméras de vidéoprotection y contribuent ;

Considérant la demande d'autorisation présentée par M.André WENG-LAW, directeur général de la « **REGIE DES TRANSPORTS DE MARTINIQUE** » aux fins d'exploitation du système de vidéoprotection existant sur l'ensemble du réseau du Transport en Commun en Site Propre (T.C.S.P) comprenant :

- les Bus à Haut Niveau de Surveillance (B.H.N.S) équipés de 140 caméras intérieures et 56 caméras extérieures,
- les stations dédiées (49 caméras),
- les centres techniques et bâtiments administratifs (23 caméras),
- les agences et points de vente (35 caméras);

Considérant l'urgence et l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale ;

Sur proposition de M.le directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1er : M.André WENG-LAW, directeur général de la « **REGIE DES TRANSPORTS DE MARTINIQUE** » est autorisé **jusqu'au 5 avril 2024**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection aux emplacements sus-indiqués, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20240004**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur adjoint d'exploitation en charge du BHNS, la directrice de la stratégie et du développement, l'ingénieur méthodes et le responsable patrimoine.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.André WENG-LAW, directeur général de la « **REGIE DES TRANSPORTS DE MARTINIQUE** » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **11 2 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Pierre François SCHIRA



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2024-03-12-00002

Arrêté portant interdiction temporaire aux
particuliers d'achat, de vente et de transport au
détail de carburants, produits pétroliers,
produits chimiques corrosifs, inflammables ou
explosifs-120324-2

Arrêté n°

portant interdiction temporaire aux particuliers d'achat, de vente et de transport au détail de carburants, produits pétroliers, produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs.

LE PRÉFET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L.122-1, L. 122-2 et L. 742-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant qu'en application des articles L. 122-1 et L. 742-2 du Code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'en réaction à l'incarcération de M. Hervé PINTO, suite à une décision de justice en date du 10 mars 2024, des troubles à l'ordre public et des violences ont éclaté ces derniers jours dans plusieurs quartiers du centre-ville de Fort-de-France ;

Considérant les incendies de véhicules et de mobiliers urbains, le dimanche 10 mars 2024, aux abords du tribunal de Fort-de-France puis dans le quartier de Sainte-Thérèse sur la commune de Fort-de-France ;

Considérant les « appels » et « avis à la population » qui circulent depuis le dimanche 10 mars 2024 sur les réseaux sociaux demandant la « libération sous 24 h de M. Hervé PINTO » mais également à en « découdre avec les forces coloniales de répression » ;

Considérant que malgré les dispositifs déployés depuis le 10 mars 2024 par les forces de sécurité intérieure pour rétablir l'ordre et la tranquillité publics, que de très nombreux individus masqués et déterminés ont procédé à de multiples incendies, notamment par des jets de cocktails Molotov ;

Considérant les interventions des forces de sécurité et de secours, le lundi 11 mars 2024, pour maîtriser et circonscrire les incendies de poubelles qui formaient des barricades sur la voie publique afin de créer un désordre permettant de procéder à des dégradations et vols ;

Considérant les incendies, durant la nuit du 11 au 12 mars 2024, de plusieurs véhicules sur l'avenue Maurice Bishop à Fort-de-France mais également au sein d'une entreprise sur la commune du Lamentin ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires dans l'espace public mais également d'articles pyrotechniques, notamment à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant le risque élevé de réitération d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens et des bâtiments publics ;

Considérant que des actions violentes et jets de projectiles peuvent entraîner des troubles à l'ordre public et mettre en danger la population Martiniquaise ainsi que les forces de l'ordre chargées d'assurer la sécurité en Martinique ;

Considérant que l'un des moyens de commettre ces débordements consiste à utiliser des carburants et produits pétroliers et chimiques à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;

Considérant les risques élevés de réitération et que dans ces circonstances pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de carburant, notamment les incendies de poubelles, véhicules et mobiliers urbains mais aussi la fabrication d'engins incendiaires, il convient d'en restreindre la distribution, l'achat et la vente ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'achat, la vente et le transport au détail de carburants, produits pétroliers, produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs dans des récipients (jerricans, bidons, récipients divers...) sont interdits aux particuliers du **mardi 12 mars 2024 au lundi 25 mars 2024 inclus**, sauf nécessité dûment justifiée sur les communes de **Fort-de-France, du Lamentin, Ducos et de Schoelcher**.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de sécurité et secours dans l'exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le général, commandant la gendarmerie de Martinique, le directeur territorial de la police nationale et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12 MARS 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Sous-préfet, Directeur de cabinet
Paul-François SCHIRA



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr